

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 41 (1915)
Heft: 14

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Notice concernant la préparation des géomètres à l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne.

Introduction. Il n'y a pas très longtemps, notre pays offrait la plus grande diversité quant à la formation des géomètres. Dans plusieurs cantons (Uri, Schwytz, Unterwald, Glaris, Zoug, Appenzell, Valais) l'exercice de cette profession ne faisait l'objet d'aucune disposition légale ; Fribourg, Vaud, Neuchâtel et Genève, avaient par contre adopté, à des époques différentes, des prescriptions sur l'établissement des plans et cadastres, ainsi que des règlements sur l'examen et l'exercice de la profession de géomètre. Dans la Suisse allemande, dix cantons avaient conclu un « concordat », avec Comité d'examen unique ; les brevets délivrés par celui-ci donnaient droit à l'exercice de la profession de géomètre dans toute l'étendue de ces cantons.

En prévision de l'introduction du *Code civil suisse*, l'Association des géomètres concordataires adressa au Conseil fédéral, en décembre 1908, une requête aux fins d'obtenir notamment l'uniformisation des mensurations cadastrales et celle de la formation du personnel préposé à ces opérations.

Par décret du 26 avril 1910, le Conseil fédéral adhéra à cette pétition, qui tendait d'ailleurs à faire rentrer tout ce qui concerne les examens des géomètres parmi les branches de l'administration fédérale, au sens de l'alinéa 2 de l'art. 33 de la Constitution fédérale.

Le Conseil fédéral convoqua une commission consultative de 18 membres, chargée d'examiner de près les questions soulevées par la requête ci-dessus.

Cette commission se réunit à Berne le 30 mai 1910 ; elle admis en principe la nécessité de relever le niveau des connaissances générales et spéciales des géomètres ; elle prit en outre les conclusions suivantes :

- a) *culture générale* : l'assemblée est unanime pour exiger le certificat de maturité ;
- b) *instruction spéciale* : on admet le principe de la liberté des études, mais à condition que les examens soient subis devant une commission fédérale ; quant à la durée normale des études, les avis sont partagés ; les uns opinent pour 5, les autres pour 4 semestres.

c) *formation pratique, soit stage* : deux ans sont exigés.

Enfin la commission désigne un comité chargé d'élaborer un projet de règlement pour les examens de géomètres.

Comme il ne pouvait être question de rompre d'un coup avec la situation de certains établissements d'instruction professionnelle, un premier règlement fut élaboré pour la période de transition.

Enfin, est venu le règlement définitif du 14 juin 1913, entrant en vigueur le 1er octobre 1915.

La préparation des futurs géomètres.

1^o *Etudes secondaires.* En principe, le certificat de maturité est de rigueur, et il est vivement conseillé aux jeunes gens qui se destinent à la carrière de géomètre de l'obtenir.

Toutefois, le Conseil fédéral a voulu laisser une porte ouverte aux candidats que les nécessités de la vie empêchent de parcourir le cycle normal des études secondaires. Dans tous les cas, le candidat devra produire un certificat jugé équivalent.

2^o *Etudes supérieures.* En principe, il est loisible aux candidats de se préparer comme bon leur semble, en vertu du principe de la liberté des études, l'autodidaxie n'étant nullement exclue. Mais, en fait, il sera avantageux, sinon indispensable, pour le candidat, de suivre les cours généraux et spéciaux offerts soit par l'*Ecole polytechnique fédérale*, soit par l'*Ecole d'ingénieurs de Lausanne*. (Ce sont les seuls établissements d'instruction supérieure dont fasse mention le règlement).

On remarquera d'ailleurs que le programme des connaissances exigées (voir art. 27 du règlement) est présenté d'une façon très générale, avec peu de détails : il se trouvera ainsi toujours approprié aux progrès de la science ; ce serait évidemment un écueil de plus pour le candidat qui voudrait se préparer par ses seuls moyens.

Le cycle des études à l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne comprend 4 semestres : cela paraît largement suffisant si l'on considère que l'on a élagué du plan d'études tout ce qui n'est pas en rapport direct avec la profession de géomètre du registre foncier. Au surplus, le candidat pourra compléter ses connaissances dans tel ou tel domaine en suivant les cours de la division des ingénieurs.

Le plan d'études de Lausanne prévoit de nombreux exercices soit dans les branches purement théoriques, soit dans les sciences appliquées. En ce qui concerne les travaux sur le terrain, il est prévu outre les exercices hebdomadaires, une campagne d'au moins 2 semaines à la fin du second semestre.

Remarquons à ce sujet que l'Ecole d'ingénieurs possède une collection d'instruments topographiques et géodésiques d'une valeur de 25 000 fr., cette collection s'enrichit d'année en année.

Quant aux épreuves théoriques, le candidat pourra, s'il le juge utile, faire usage de la faculté que lui confère l'article 25 du règlement et les scinder en deux parties, le premier examen ayant lieu à la fin du second semestre, l'autre à la fin du quatrième semestre ; ces examens ont lieu en présence de délégués de la Commission fédérale.

Stages ; examens pratiques. Après avoir subi avec succès les épreuves théoriques le candidat entrera en stage chez un géomètre du registre foncier ; il pourra même, suivant les circonstances, faire une partie de son stage (6 mois au maximum) avant l'examen théorique. Il n'est pas inutile de faire remarquer que le stagiaire recevra très probablement une rétribution qui sera à peu près équivalente à celle d'un ingénieur entrant dans la pratique.

Enfin, son stage accompli, le candidat aura à fournir la preuve, par un examen pratique, qu'il est capable d'exécuter les travaux variés qui l'attendent dans l'exercice de sa profession.

H. CHENAUX,
Professeur à l'Ecole d'ingénieurs
de Lausanne.

BIBLIOGRAPHIE

Le problème de la navigation intérieure en Suisse, par Jean Lupold. 11^{me} fascicule de la collection d'études commerciales et économiques publiée sous les auspices de MM. Bonjour et Paillard, professeurs à l'Université de Neuchâtel. Prix : Fr. 4.—

Société suisse des ingénieurs et des architectes.

Service de placement.

Demandes de place.

N^o 567 *Ingénieur civil*, 30 ans, langues allem., franc., ital., angl., pratique de chemins de fer et de bâtiment.

N^o 587 *Technicien (architecte)*, 27 ans, langue all. et franc.

S'adresser au Secrétariat de la Société, à Zurich, Paradeplatz, 2.

Lausanne. — Imprimerie E. Toso & Cie (S.A.), Louve, 8.